
RÈGLES ET CRITÈRES

RÈGLES ET CRITÈRES RELATIFS À L'INSCRIPTION DES JEUNES DANS LES ÉCOLES DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SOMMETS (ANNÉES SCOLAIRES 2025-2026 ET SUIVANTES)

N° de règles : RC-RE-07	Adoptée le : 2024-11-26	N° de résolution : CA-241126-3.6
Responsable : Direction générale		Entrée en vigueur le : Inscriptions pour l'année scolaire 2025-2026

DÉFINITIONS

ADMISSION : Acte par lequel un établissement d'enseignement accorde, à une personne ayant satisfait à certaines conditions, le droit de s'inscrire à un programme ou à des cours.

BASSIN D'ALIMENTATION : Territoire desservi par une école.

CAPACITÉ D'ACCUEIL : La capacité d'accueil d'une école correspond au nombre maximum de groupes et aux règles de formation des groupes d'élèves ou à la capacité physique (disponibilité des locaux).

INSCRIPTION : Acte administratif qui consiste à consigner dans les registres d'un établissement d'enseignement des renseignements personnels sur un élève, ainsi que le programme qu'il a choisi.

RÉSIDENCE : Lieu où une personne habite.

RÈGLES ET CRITÈRES RELATIFS À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES JEUNES DANS LES ÉCOLES DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SOMMETS

FONDEMENT LÉGAL

Les règles et critères relatifs à l'inscription des élèves jeunes font partie d'un ensemble de gestes administratifs et pédagogiques prévus à la *Loi sur l'instruction publique*. Ces règles et critères visent à définir les modalités d'exercice du droit des parents ou de l'élève majeur de choisir chaque année l'école qui répond le mieux à leur préférence conformément aux articles 4 et 239 de cette loi.

Article 4 L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire.

On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes.

Article 239 Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

Article 9 (*Régime pédagogique*)

L'admission de toute personne pour la première fois à des services éducatifs dispensés par un centre de services scolaire doit faire l'objet d'une demande présentée au centre de services scolaire de qui elle relève.

Cette demande d'admission doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° le nom de la personne;
- 2° l'adresse de sa résidence;
- 3° les noms de ses parents, sauf si elle est majeure.

Article 10 (*Régime pédagogique*)

La demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport lui a attribué, tel un bulletin scolaire.

Celle d'une personne qui ne peut fournir un tel document, notamment parce qu'elle fréquentera, pour la première fois, un établissement d'enseignement au Québec, doit être accompagnée d'un certificat de naissance portant notamment, sauf si elle est majeure, des mentions relatives aux noms de ses parents ou d'une copie de son acte de naissance délivré par le directeur de l'état civil. [...]

Article 11 (*Régime pédagogique*)

Le centre de services scolaire informe les parents ou la personne elle-même, si elle est majeure, de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission [...]

N. B. En cas d'insatisfaction relative au traitement d'une demande d'inscription, nous vous invitons à visiter la section « Plaintes et protecteur de l'élève » du site Web du Centre de services scolaire des Sommets, laquelle prévoit la procédure applicable au traitement des plaintes.

SECTION I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Au préscolaire 5 ans et au primaire, les parents de l'élève ont droit de choisir une école du centre de services scolaire lorsque la capacité d'accueil de cette école le permet et lorsque les services éducatifs déterminés pour cette école sont ceux auxquels l'élève est admis.

Au secondaire, les parents de l'élève ou l'élève majeur ont le droit de choisir l'école du centre de services scolaire de leur choix lorsque les services éducatifs déterminés pour cette école sont ceux auxquels l'élève est admis. Cette admission est conditionnelle à la capacité d'accueil de l'école.

2. Un bassin d'alimentation est défini pour chaque école. Ces bassins sont décrits sur le site du Centre de services scolaire des Sommets sous la rubrique « Liens rapides » « Inscription à l'école ».
3. L'élève inscrit à une autre école que celle de son bassin, soit par choix ou parce qu'il a fait l'objet d'un transfert administratif, peut demander de demeurer à l'école qu'il fréquente. Cette demande sera traitée dans le cadre de la capacité d'accueil des écoles et du respect des critères d'inscription.

L'élève qui fait l'objet d'un transfert administratif, qui est autorisé à y demeurer et qui fait une demande de transport alors qu'il n'a pas acquis ce droit dans son bassin d'origine est exempté de payer la tarification applicable à un service de transport additionnel s'il y a un circuit de transport existant et s'il reste des places disponibles dans le véhicule, compte tenu du nombre de rangées de banquettes prévues au contrat, conformément à la politique relative à l'organisation du transport scolaire.

4. L'élève résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire peut être inscrit dans une école du Centre de services scolaire des Sommets. Il est considéré comme un élève hors bassin et son acceptation est régie par les règles et critères relatifs à l'inscription des jeunes. La demande d'inscription doit être renouvelée annuellement.
5. L'élève qui est autorisé à fréquenter une autre école que celle de son bassin d'alimentation d'appartenance ne peut exiger le droit au transport scolaire sauf s'il y est affecté par le centre de services scolaire en raison d'un service éducatif particulier ou s'il fait l'objet d'un transfert administratif tel que prévu aux articles 10 et 11.
6. Au préscolaire et au primaire, la capacité d'accueil de l'école se définit par un maximum de groupes, un maximum d'élèves par groupe et par sa capacité physique, soit la disponibilité des locaux.

Le nombre maximum de groupes équivaut au nombre requis pour satisfaire l'organisation de l'enseignement des élèves du bassin d'alimentation de l'école.

Le nombre maximum d'élèves par groupe est déterminé par les encadrements prévus dans la convention collective des enseignants.

Au secondaire, la capacité d'accueil de l'école se définit par un maximum de groupes, un maximum d'élèves par groupe et par sa capacité physique, soit la disponibilité des locaux. De plus, la capacité d'accueil peut être limitée par le nombre de groupes à vocation particulière ou le nombre de groupes d'adaptation scolaire.

Le nombre maximum d'élèves par groupe est déterminé par les encadrements prévus dans la convention collective des enseignants.

En tout temps, l'école pourra vérifier l'adresse de résidence des élèves.

Aux fins d'application de la présente politique, les enfants membres d'une famille reconstituée ou d'une famille d'accueil vivant sous un même toit sont considérés comme frères et sœurs et faisant partie de la même famille.

SECTION II
CRITÈRES D'INSCRIPTION
VOLET I

Critères généraux (priorité d'inscription)

7. Le centre de services scolaire inscrit les élèves dans ses écoles selon l'ordre de priorité suivant :
 - a) les élèves résidant dans le bassin d'alimentation d'une école;
 - b) les élèves hors bassin : c'est-à-dire les élèves résidant dans le territoire d'une autre école du Centre de services scolaire des Sommets; ou résidant dans le territoire d'un autre centre de service scolaire (*voir annexe : article 204 en vigueur pour 2021-2022*).

8. L'octroi aux élèves hors bassin des places disponibles prévues à l'article 7 b) s'effectue en respectant l'ordre alphabétique suivant :
 - a) la règle de moyenne de formation de groupe;
 - b) les transferts effectués en vertu de l'application de l'article 10;
 - c) l'élève fréquente déjà cette école;
 - d) l'élève a déjà un frère ou une sœur inscrit à l'école l'année précédente;
 - e) la date de l'inscription;
 - f) la distance entre le domicile et l'école souhaitée (la distance plus courte est prioritaire);
 - g) le tirage au sort (s'il y a plus d'une entrée à la même date et qu'ils sont à la même distance de l'école souhaitée).

9. Lors de l'inscription si l'octroi de place aux élèves hors bassin n'a pu être respecté et que des places se libèrent avant le 15 août, ces places pourront être offertes aux parents qui en auraient fait la demande lors de la période officielle d'inscription qui se tient normalement au cours de la première semaine complète de février, et ensuite par ordre d'entrée des demandes.

10. Quand un élève hors bassin est dans un même établissement depuis deux ans et que les parents souhaitent qu'il reste à cette école, s'il y a toujours de la place pour l'élève pour une troisième année consécutive, le parent de l'élève en question aura le choix que son enfant soit considéré comme faisant partie du bassin d'alimentation de cette école, et ce à partir de la première journée de classe de la troisième année dans cette même école.

Si le parent fait ce choix, l'élève perdra ses droits pour son école d'origine pour le restant de son parcours scolaire. Aussi, les parents ne seront plus dans l'obligation de produire une demande annuelle pour avoir accès à l'école pour lequel leur enfant était hors bassin.

Il est important de mentionner que si les parents se prévalent de cette possibilité, il n'y aura pas de changement de statut quant à leur droit au transport. Donc, si l'élève n'avait pas droit au transport, ce statut restera le même.

Également, il est important de rappeler que le bassin est toujours en lien avec une école et non avec un secteur. Lorsqu'il y a changement d'école ou de niveau d'enseignement (du primaire au secondaire), le processus recommence.

Exceptionnellement, en cas de force majeure, et si le bassin d'origine est à même d'offrir un service à l'élève qui ne se trouve pas dans l'autre école, le retour au bassin d'origine redeviendrait possible, si c'est le choix du parent. À ce moment, si l'élève avait droit au transport dans son bassin d'origine, il y aurait toujours droit.

VOLET 2

Critères particuliers (*transfert administratif*)

11. Le centre de services scolaire peut transférer un élève dans une autre école pour les motifs suivants :
- a) les contraintes reliées à l'organisation scolaire, à l'organisation du transport et à la capacité financière du centre de services;
 - b) le respect de la capacité d'accueil des écoles, étant précisé que le centre de services tiendra compte des particularités et des contraintes des petites écoles en milieu rural et des écoles uniques en milieu urbain;
 - c) sur recommandation de la direction de l'école à titre de mesure préventive ou corrective;
 - d) sur recommandation ou décision du Tribunal de la jeunesse;
 - e) pour des raisons humanitaires;

Pour la durée de sa formation au préscolaire et au primaire et à moins de l'accord des parents, un élève ne peut faire l'objet de plus d'un transfert administratif aller-retour amené par les critères 11 a) et 11 b).

De plus, pour ces mêmes critères, aucun transfert administratif ne pourra avoir pour effet de séparer des frères et des sœurs dans une même famille.

12. Les élèves qui ont eu un transfert administratif pour des raisons humanitaires sont considérés comme des élèves du bassin de l'école. À moins de raisons humanitaires, les transferts administratifs prévus à l'article 10 s'effectuent en respectant l'ordre alphabétique suivant :
- a) les élèves hors bassin qui ont choisi librement cette école sont retournés à leur école de bassin;
 - b) les élèves du bassin pour lesquels l'accord des parents à un transfert volontaire est déjà connu de la direction;
 - c) les élèves hors bassin qui ont antérieurement fait l'objet d'un transfert administratif à cette école sont retournés à leur école de bassin;
 - d) les élèves du bassin qui résident à proximité de l'école de transfert;
 - e) les élèves du bassin dont le lieu de résidence est le plus éloigné de leur école.

13. Les décisions consécutives à l'application des articles 7, 8, 10 et 11 seront communiquées aux parents par courriel ou, si impossible, par courrier. Une fois communiquée officiellement, l'affectation de l'élève ne pourra être modifiée que si des contraintes organisationnelles le justifient après le 15 août. Ils recevront la confirmation avant la rentrée scolaire.

14. À partir du 16 août, lorsque l'arrivée de nouveaux élèves fait excéder le maximum dans un groupe, ces élèves sont transférés, si possible, vers une autre école. Les éléments à considérer sont les suivants : sa capacité d'accueil, la distance à parcourir entre la résidence de l'élève et l'école et la possibilité de l'organisation du transport scolaire.

Si le transfert est inapplicable pour l'un ou l'autre des motifs énoncés précédemment, le dépassement sera toléré dans le respect des règles de la convention collective en vigueur.

VOLET 3

Maternelle 4 ans temps plein

14. Les écoles qui offrent le service de maternelle 4 ans à temps plein doivent d'abord respecter les encadrements fixés par le Ministère. De plus, afin de s'assurer de desservir la clientèle visée par ce type de classe, il est important de préciser des critères d'inscription en conséquence. Ces critères s'appliquent là où le service de maternelle 4 ans à temps plein est offert.
15. À la maternelle 4 ans, le centre de services scolaire inscrit les élèves dans ses écoles selon l'ordre de priorité suivant :
 - a) les élèves du bassin de l'école et qui ne font pas partie d'un milieu de garde public ou privé;
 - b) les élèves du bassin de l'école et qui font partie d'un milieu de garde public ou privé;
 - c) les élèves hors bassin qui ont des besoins particuliers ou pour lesquels le CIUSSS de l'Estrie en fait la recommandation;
 - d) les autres élèves hors bassin.

N. B. :

- Jusqu'au 1^{er} mai, les élèves qui répondent aux critères a) et b) sont acceptés en priorité, par ordre d'entrée d'inscription, et jusqu'à ce que le maximum d'élèves de la classe soit atteint. Les élèves qui ne répondent pas aux critères a) et b) demeurent sur une liste d'attente.
- Après le 1^{er} mai, les demandes des élèves qui répondent aux critères c) et d) qui se trouvaient sur une liste d'attente sont analysées. Les élèves sont ajoutés à la classe selon l'ordre de priorisation et leur ordre d'entrée d'inscription, en fonction du nombre de places disponibles. Si certains de ces élèves n'ont pas de places disponibles, ils sont maintenus sur la liste d'attente.
- Après le 1^{er} mai, s'il y a de nouvelles inscriptions, elles s'ajoutent à la liste d'attente, et ce, jusqu'au 15 août, peu importe la provenance de l'élève.
- Au 15 août, des élèves sont ajoutés à la classe jusqu'à concurrence du nombre de places maximum et dans l'ordre des critères de priorisation.
- Après le 15 août, s'il reste des places disponibles, les nouveaux élèves sont ajoutés à la classe selon leur ordre d'arrivée, et ce, en respectant l'un des quatre critères mentionnés précédemment.

SECTION III

PROCÉDURES D'INSCRIPTION

16. Le renouvellement d'une demande d'admission et d'inscription se fait à l'école que fréquente l'élève. Une nouvelle demande d'inscription se fait à l'école que devrait fréquenter l'élève compte tenu de son bassin d'alimentation. Cette demande doit être accompagnée, entre autres, d'une preuve de résidence. Cette preuve peut être le permis de conduire du répondant ou pour le répondant ne détenant pas de permis de conduire, l'original d'une facturation du téléphone de la résidence. La liste complète des pièces justificatives pouvant être présentées comme preuve de résidence sera fournie par l'école lors de l'inscription. Dans la situation de passage massif d'une école à l'autre, les modalités d'inscriptions sont convenues entre les directions des écoles concernées.
17. L'inscription est consignée par le biais du portail « Parents » ou à défaut, par le formulaire prévu à cet effet par le centre de services scolaire. Lorsqu'une information inexacte est connue au regard de l'adresse de résidence, cela pourra entraîner un retour à l'école du bassin de l'élève, et ce, même en cours d'année.
18. La période officielle d'inscription se tient normalement au cours de la première semaine complète de février.

Toute demande d'inscription pour un élève qui fréquentera l'école pour la 1^{re} fois doit être accompagnée d'un original du certificat de naissance grand format ou de tout autre document légal équivalent.

Il est important de mentionner que l'école ne pourra admettre un élève si ce document est absent lors de la demande d'inscription.

19. Toutes les inscriptions hors bassin seront confirmées uniquement après le 15 août (sauf pour les classes spéciales).

SECTION IV

LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

20. La direction de l'école accepte les inscriptions des élèves du bassin d'alimentation de son école. Elle peut accepter celles des élèves des autres écoles du centre de services scolaire lorsque l'inscription est demandée pour un service particulier en adaptation scolaire ou pour un projet particulier offert à l'ensemble des élèves d'un secteur du centre de services scolaire. Ces inscriptions doivent se faire dans le respect des critères d'admission à ce projet, des présents critères d'inscription et des règles régissant le transport scolaire.
21. La direction du Service des ressources éducatives dispose des autres demandes d'inscription impliquant la fréquentation d'une autre école que celle du bassin d'alimentation que devrait fréquenter l'élève.
22. La direction du Service des ressources éducatives décide des inscriptions à transférer dans une autre école en application des articles 10 et 11.

SECTION V
DISPOSITIONS DIVERSES

23. Le directeur général est responsable de l'application des présentes règles.

Les règles ont été adoptées par le conseil d'administration au cours d'une séance ordinaire tenue le 26 novembre 2024 et seront en vigueur pour les inscriptions de l'année scolaire 2025-2026.

Caroline Lacroix
Présidente

Lisa Rodrigue
Directrice générale

ANNEXE

RÈGLES RELATIVES À LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE D'UNE ÉCOLE D'UN AUTRE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

LIBELLÉ EN VIGUEUR POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

204. Pour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 ainsi que pour l'application de la section II du chapitre I, relèvent de la compétence d'un **centre de services scolaire** les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. 1985, c. Y-1).

À cette fin, malgré le premier alinéa, relève de la compétence d'un centre de services scolaire toute personne résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire à qui le centre de services scolaire dispense des services.

Pour l'application des dispositions de la présente section relativement à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, relève de la compétence d'un centre de services scolaire toute personne admissible à ces services, résidant ou non sur son territoire, et qui est désireuse de s'y inscrire.

239. Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.